

## APPENDICE C

(See page 53)

### Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances

#### SOMMAIRE

#### PARTIE I INTERPRÉTATION

1. Définitions

#### PARTIE II COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE [PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI]

2. Application de la présente partie
3. Instances en matière personnelle
4. Instances sans défendeur nommé
5. Instances en matière réelle
6. Pouvoir discrétionnaire résiduel
7. Résidence habituelle - personnes morales
8. Résidence habituelle - sociétés en nom collectif
9. Résidence habituelle - associations sans personnalité morale
10. Lien réel et substantiel
11. Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale
12. Incompatibilité avec d'autres lois

#### PARTIE III RENOI D'UNE INSTANCE

13. Dispositions générales applicables aux renvois
14. Motifs fondant l'ordonnance de renvoi
15. Dispositions relatives à l'ordonnance de renvoi
16. Pouvoir discrétionnaire de la [cour supérieure] d'accepter ou de refuser un renvoi
17. Prise d'effet des renvois à la [cour supérieure] et des renvois effectués par celle-ci
18. Renvois à des tribunaux à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi]
19. Renvois à la [cour supérieure]
20. Retour de l'instance devant le tribunal initial
21. Appels
22. Dérogation aux conditions du renvoi
23. Prescription et délais

## APPENDICE C

### PARTIE I INTERPRÉTATION

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi.

«compétence matérielle» Les éléments de la compétence d'un tribunal qui dépendent de facteurs autres que ceux qui ont trait à la compétence territoriale du tribunal. («subject matter competence»)

«compétence territoriale» Les éléments de la compétence d'un tribunal qui dépendent de l'existence d'un lien entre:

- a) d'une part, le territoire ou le système juridique de l'État où est situé le tribunal,
- b) d'autre part, une partie à l'instance dont le tribunal est saisi ou les faits sur lesquels est fondée l'instance. («territorial competence»)

«demandeur» Personne qui introduit une instance. S'entend en outre du demandeur qui présente une demande reconventionnelle ou une mise en cause. («plaintiff»)

«État» S'entend:

- a) du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
- b) d'un pays étranger ou d'une subdivision d'un pays étranger. («state»)

«instance» Action, poursuite, cause, affaire ou requête introductive d'instance. S'entend en outre d'une procédure et d'une motion préliminaire. («proceeding»)

«personne» S'entend notamment d'un État. («person»)

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

«procédure» Toute mesure procédurale dans une instance. («procedure»)

### **PARTIE II** **COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE** **[PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI]**

Application de la présente partie

**2.** (1) Dans la présente partie, «tribunal» s'entend d'un tribunal de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

(2) Seules les dispositions de la présente partie s'appliquent pour déterminer la compétence territoriale d'un tribunal.

Instances en matière personnelle

**3.** Le tribunal n'a la compétence territoriale à l'égard d'une instance introduite contre une personne que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la personne est le demandeur dans une autre instance devant le tribunal où l'instance introduite est une demande reconventionnelle;
- b) la personne reconnaît la compétence du tribunal au cours de l'instance;
- c) le demandeur et la personne conviennent que le tribunal est compétent;
- d) la personne réside habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* au moment de l'introduction de l'instance;
- e) il existe un lien réel et substantiel entre *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et les faits sur lesquels est fondée l'instance.

## APPENDICE C

### Instances sans défendeur nommé

4. Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance qui n'est pas introduite contre une personne ou un navire s'il existe un lien réel et substantiel entre *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et les faits sur lesquels est fondée l'instance.

### Instances en matière réelle

5. Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance qui est introduite contre un navire si celui-ci se trouve dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

### Pouvoir discrétionnaire résiduel

6. Le tribunal qui, aux termes de l'article 3, n'a pas la compétence territoriale à l'égard d'une instance peut entendre l'instance malgré cet article s'il estime, selon le cas:

- a) qu'il n'existe pas de tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* devant lequel le demandeur peut introduire l'instance;
- b) qu'il n'est pas raisonnable d'exiger l'introduction de l'instance devant un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

### Résidence habituelle - personnes morales

7. Pour l'application de la présente partie, une personne morale n'a sa résidence habituelle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) elle a ou est tenue par la loi d'avoir un siège inscrit dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) elle a, conformément à la loi:

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

- (i) soit, une adresse inscrite dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* à laquelle tout acte de procédure peut être signifié,
  - (ii) soit, un mandataire nommé par elle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* à qui tout acte de procédure peut être signifié;
- c) elle a un établissement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
  - d) elle a son administration centrale dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

### Résidence habituelle - sociétés en nom collectif

8. Pour l'application de la présente partie, une société en nom collectif a sa résidence habituelle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* dans les cas suivants:

- a) elle a ou est tenue par la loi d'avoir un siège inscrit ou une adresse commerciale dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) elle a un établissement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- c) elle a son administration centrale dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

### Résidence habituelle - associations sans personnalité morale

9. Pour l'application de la présente partie, une association sans personnalité morale n'a sa résidence habituelle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) un dirigeant de l'association réside habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;

## APPENDICE C

- b) l'association a un établissement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* où elle peut exercer ses activités.

### Lien réel et substantiel

10. Sans qu'il soit porté atteinte au droit du demandeur d'établir d'autres circonstances qui constituent un lien réel et substantiel entre *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et les faits sur lesquels une instance est fondée, un lien réel et substantiel est présumé exister entre *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et ces faits dans les cas suivants:

- a) l'instance est introduite dans le but de faire respecter, valoir, déclarer ou déterminer des droits de propriété ou des droits de possession ou un droit de sûreté sur un bien meuble ou immeuble qui est situé dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) l'instance porte sur l'administration de la succession d'une personne décédée en ce qui concerne:
  - (i) soit un bien immeuble de la personne qui est situé dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
  - (ii) soit un bien meuble, où qu'il soit, de la personne si, au moment de son décès, celle-ci résidait habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- c) l'instance est introduite dans le but de faire interpréter, rectifier, annuler ou exécuter un acte, notamment un acte scellé, un testament ou un contrat, relatif à:
  - (i) soit un bien meuble ou immeuble qui est situé dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

- (ii) soit un bien meuble, où qu'il soit, d'une personne décédée qui, au moment de son décès, résidait habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- d) l'instance est introduite contre un fiduciaire, relativement à l'exercice de ses fonctions de fiduciaire, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
  - (i) l'actif de la fiducie comprend des biens meubles ou immeubles qui sont situés dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et le redressement demandé ne vise que ces biens,
  - (ii) le fiduciaire réside habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
  - (iii) la fiducie est administrée principalement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
  - (iv) conformément aux modalités stipulées dans l'acte constitutif, la fiducie est régie par les lois de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- e) l'instance porte sur des obligations contractuelles et, selon le cas:
  - (i) celles-ci devaient, dans une large mesure, être exécutées dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
  - (ii) conformément aux modalités qui y sont stipulées, le contrat est régi par les lois de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
  - (iii) le contrat:

## APPENDICE C

- (A) d'une part, porte sur l'achat de biens ou services qui ne sont utilisés ni dans le cours des affaires de l'acquéreur ni dans l'exercice de sa profession,
  - (B) d'autre part, découle d'une sollicitation commerciale effectuée dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* par le vendeur ou en son nom;
- f) l'instance porte sur des obligations de restitution qui, dans une large mesure, ont pris naissance dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
  - g) l'instance porte sur un délit civil commis dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
  - h) l'instance porte sur une entreprise exploitée dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
  - i) l'instance est une demande d'injonction enjoignant à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose:
    - (i) dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
    - (ii) en rapport avec des biens meubles ou immeubles qui sont situés dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
  - j) l'instance vise à déterminer l'état civil ou la capacité d'une personne qui réside habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
  - k) l'instance porte sur l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal à l'intérieur ou à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* ou sur l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'intérieur ou à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

- l) l'instance porte sur le recouvrement d'impôts ou d'autres créances et elle est introduite par la Couronne ou une autorité locale de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

### Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale

11. (1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance si, à son avis, il conviendrait mieux qu'un tribunal d'un autre État entende l'instance.

(2) Lorsqu'il détermine si c'est lui ou un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* qui constitue le ressort approprié pour entendre l'instance, le tribunal doit prendre en considération les circonstances pertinentes, notamment:

- a) dans quel ressort il serait plus commode et moins coûteux pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus;
- b) la loi à appliquer aux questions en litige;
- c) le fait qu'il est préférable d'éviter la multiplicité des instances judiciaires;
- d) le fait qu'il est préférable d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par différents tribunaux;
- e) l'exécution d'un jugement éventuel;
- f) le fonctionnement juste et efficace du système judiciaire canadien dans son ensemble.

### Incompatibilité avec d'autres lois

12. En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* ou du Canada qui, de façon expresse:

- a) soit confère la compétence ou la compétence territoriale à un tribunal;

## APPENDICE C

- b) soit écarte la compétence ou la compétence territoriale d'un tribunal,

cette autre loi l'emporte.

### PARTIE III RENOI D'UNE INSTANCE

**[Remarque: Dans cette partie, *[la province ou le territoire qui adopte la Loi]* remplacera l'expression «cour supérieure» par la désignation de son tribunal de première instance de compétence illimitée.]**

Dispositions générales applicables aux renvois

13. (1) La *[cour supérieure]*, conformément à la présente partie, peut:

- a) renvoyer une instance à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

(2) Le pouvoir conféré par la présente partie à la *[cour supérieure]* de renvoyer une instance à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* comprend le pouvoir de n'en renvoyer qu'une partie à ce tribunal.

(3) Le pouvoir conféré par la présente partie à la *[cour supérieure]* d'accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* comprend le pouvoir de n'accepter qu'une partie de l'instance.

(4) Si une mesure concernant le renvoi d'une instance doit ou devrait être prise devant la *[cour supérieure]* ou devant un autre tribunal de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* en appel de la décision de la *[cour supérieure]*, la présente partie s'applique au renvoi.

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

(5) Si une mesure concernant le renvoi d'une instance doit ou devrait être prise devant un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*], la [*cour supérieure*], malgré les différences qui peuvent exister entre la présente partie et les règles applicables devant le tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*], peut renvoyer l'instance ou en accepter le renvoi si elle juge que ces différences:

- a) ne nuisent pas à l'efficacité du renvoi;
- b) n'empêchent pas la conduite juste et régulière de l'instance.

Motifs fondant l'ordonnance de renvoi

14. (1) La [*cour supérieure*] peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'accepter le renvoi d'une instance à l'égard de laquelle elle a la compétence territoriale et la compétence matérielle si elle est convaincue que:

- a) d'une part, le tribunal d'accueil a la compétence matérielle requise pour entendre l'instance;
- b) d'autre part, le tribunal d'accueil constitue, aux termes de l'article 13, un ressort plus approprié que la [*cour supérieure*] pour entendre l'instance.

(2) La [*cour supérieure*] peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'accepter le renvoi d'une instance à l'égard de laquelle elle n'a pas la compétence territoriale ou la compétence matérielle si elle est convaincue que le tribunal d'accueil a la compétence territoriale et la compétence matérielle requises pour entendre l'instance.

(3) Pour déterminer si un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] a la compétence territoriale ou la compétence matérielle requise pour entendre une instance, la [*cour supérieure*] doit appliquer les lois de l'État où est situé le tribunal visé.

Dispositions relatives à l'ordonnance de renvoi

## APPENDICE C

15. (1) Dans l'ordonnance qu'elle rend pour demander à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* d'accepter le renvoi d'une instance, la *[cour supérieure]* doit exposer les motifs de la demande.

(2) L'ordonnance peut:

- a) être rendue sur requête d'une partie à l'instance;
- b) imposer des conditions préalables au renvoi;
- c) prévoir des modalités concernant la poursuite de l'instance;
- d) prévoir que la *[cour supérieure]* sera à nouveau saisie de l'instance si des événements précis se produisent.

(3) De sa propre initiative ou à la demande du tribunal d'accueil, la *[cour supérieure]*, au moment où elle rend l'ordonnance pour demander à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* d'accepter le renvoi d'une instance ou après qu'elle a rendue cette ordonnance, peut:

- a) envoyer au tribunal d'accueil les parties pertinentes du dossier pour l'aider à décider s'il doit accepter le renvoi ou pour compléter la documentation transmise antérieurement par la *[cour supérieure]* au tribunal d'accueil à l'appui de l'ordonnance;
- b) par ordonnance, annuler ou modifier une ou plusieurs des modalités prévues dans l'ordonnance qui a été rendue pour demander l'acceptation du renvoi.

Pouvoir discrétionnaire de la *[cour supérieure]* d'accepter ou de refuser un renvoi

16. (1) Après le dépôt par un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* d'une demande de renvoi à la *[cour supérieure]* d'une instance introduite contre une personne devant le tribunal qui effectue le renvoi, la *[cour supérieure]* peut, par ordonnance:

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

- a) accepter le renvoi, sous réserve du paragraphe (4), s'il est satisfait aux conditions suivantes:
  - (i) soit la *[cour supérieure]*, soit le tribunal qui effectue le renvoi a la compétence territoriale requise pour entendre l'instance,
  - (ii) la *[cour supérieure]* a la compétence matérielle requise pour entendre l'instance;
- b) refuser d'accepter le renvoi pour tout motif que la *[cour supérieure]* estime juste, même s'il est satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a).

(2) La *[cour supérieure]* doit exposer les motifs d'une ordonnance, rendue en vertu de l'alinéa (1) b), par laquelle elle refuse d'accepter le renvoi d'une instance.

(3) Toute partie à l'instance introduite devant le tribunal qui effectue le renvoi peut présenter une requête à la *[cour supérieure]* pour qu'elle rende une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi de l'instance à la *[cour supérieure]*.

(4) La *[cour supérieure]* ne peut pas rendre d'ordonnance portant acceptation du renvoi d'une instance s'il n'a pas été satisfait à une condition préalable au renvoi imposée par le tribunal qui effectue le renvoi.

Prise d'effet des renvois à la *[cour supérieure]* et des renvois effectués par celle-ci

17. Le renvoi d'une instance à la *[cour supérieure]* ou le renvoi effectué par celle-ci prend effet aux fins de la loi de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* lorsque l'ordonnance du tribunal d'accueil portant acceptation du renvoi est déposée auprès du tribunal qui effectue le renvoi.

Renvois à des tribunaux à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*

18. (1) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la *[cour supérieure]* prend effet:

## APPENDICE C

- a) la [cour supérieure] doit faire parvenir au tribunal d'accueil les parties pertinentes du dossier si elles n'ont pas été transmises antérieurement;
- b) sous réserve des paragraphes 17 (2) et (3), l'instance se poursuit devant le tribunal d'accueil.

(2) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] ne peut rendre une ordonnance relativement à une procédure qui était en suspens dans le cadre de l'instance au moment du renvoi que s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- a) il n'est ni raisonnable ni pratique qu'une partie ait à présenter une requête au tribunal d'accueil pour qu'il rende l'ordonnance;
- b) l'ordonnance est nécessaire pour la conduite juste et régulière de l'instance devant le tribunal d'accueil.

(3) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] ne peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance avant que le renvoi n'ait pris effet que si le tribunal d'accueil n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance.

### Renvois à la [cour supérieure]

19. (1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] prend effet, l'instance se poursuit devant la [cour supérieure].

(2) Une procédure terminée dans le cadre d'une instance devant un tribunal avant le renvoi de l'instance par celui-ci à la [cour supérieure] a le même effet devant celle-ci qu'elle aurait eu devant le tribunal qui a effectué le renvoi, sauf ordonnance contraire de la [cour supérieure].

(3) Si une procédure est en suspens dans le cadre d'une instance au moment où le renvoi de l'instance à la [cour supérieure] prend effet, cette

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

procédure doit être terminée devant la [cour supérieure] conformément aux règles du tribunal qui a effectué le renvoi, les délais applicables devant être calculés comme si la procédure avait été introduite 10 jours après que le renvoi a pris effet, sauf ordonnance contraire de la [cour supérieure].

(4) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance par le tribunal qui a effectué le renvoi.

(5) L'ordonnance du tribunal qui a effectué le renvoi, qui est exécutoire au moment où le renvoi de l'instance à la [cour supérieure] prend effet, demeure exécutoire après le renvoi tant qu'elle n'a pas été annulée ou modifiée:

- a) par le tribunal qui a effectué le renvoi, si la [cour supérieure] n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance;
- b) par la [cour supérieure], dans tous les autres cas.

Retour de l'instance devant le tribunal initial

20. (1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] doit ordonner le retour de l'instance devant le tribunal qui a effectué le renvoi, dans les cas suivants:

- a) le retour est prévu dans les conditions du renvoi;
- b) ni la [cour supérieure] ni le tribunal qui a effectué le renvoi n'ont la compétence territoriale requise pour entendre l'instance;
- c) la [cour supérieure] n'a pas la compétence matérielle requise pour entendre l'instance.

(2) Si le tribunal auquel la [cour supérieure] a renvoyé une instance ordonne que l'instance soit retournée à la [cour supérieure] dans l'un ou l'autre des cas prévus aux alinéas (1) a), b) ou c), ou dans des cas semblables, la [cour supérieure] doit accepter le retour de l'instance.

## APPENDICE C

(3) Lorsque l'ordonnance portant retour de l'instance est déposée auprès de la [cour supérieure], l'instance visée par l'ordonnance se poursuit devant la [cour supérieure].

### Appels

21. (1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] a pris effet, il peut être interjeté appel de toute ordonnance du tribunal qui a effectué le renvoi, sauf l'ordonnance par laquelle le renvoi est demandé, dans [province ou territoire qui adopte la Loi] avec l'autorisation du tribunal d'appel du tribunal d'accueil, comme si l'ordonnance avait été rendue par la [cour supérieure].

(2) La décision d'un tribunal à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] d'accepter le renvoi d'une instance effectué par la [cour supérieure] ne peut faire l'objet d'un appel dans [province ou territoire qui adopte la Loi].

(3) Si, au moment où le renvoi d'une instance effectué par la [cour supérieure] prend effet, un appel d'une ordonnance de la [cour supérieure] est en suspens dans [province ou territoire qui adopte la Loi], le tribunal saisi de l'appel ne peut terminer l'appel que s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- a) il n'est ni raisonnable ni pratique que l'appel soit recommencé dans l'État où est situé le tribunal d'accueil;
- b) il est nécessaire qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive pour la poursuite juste et régulière de l'instance devant le tribunal d'accueil.

### Dérogation aux conditions du renvoi

22. Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] peut déroger aux conditions imposées dans l'ordonnance de renvoi par le tribunal qui a effectué le renvoi, s'il est juste et raisonnable de le faire.

### Prescription et délais

23. (1) Dans une instance renvoyée à la [cour supérieure] par un tribunal à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi], et malgré tout délai de prescription prévu par la loi, la [cour supérieure] ne doit pas déclarer une

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

demande irrecevable en raison de l'expiration d'un délai de prescription s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- a) la demande ne serait pas irrecevable selon la règle de prescription qui serait appliquée par le tribunal qui a effectué le renvoi;
- b) au moment où le renvoi a pris effet, le tribunal qui a effectué le renvoi avait la compétence territoriale et la compétence matérielle à l'égard de l'instance.

(2) Lorsque le renvoi d'une instance à la *[cour supérieure]* a pris effet, la *[cour supérieure]* doit traiter toute procédure introduite à une certaine date dans le cadre d'une instance devant le tribunal qui a effectué le renvoi comme si la procédure avait été introduite devant la *[cour supérieure]* à la même date.

**COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET  
RENOI DES LITIGES**

**Résumé des commentaires**

**par**

**Peter J.M. Lown, c.r.**

**Alberta Law Reform Institute**

## COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET RENVOI DES LITIGES

### COMMENTAIRES DES PERSONNES CONSULTÉES

Le présent exposé donne un aperçu des commentaires obtenus à la suite des diverses consultations relatives au projet de loi uniforme et aux notes que la Conférence a approuvés à sa réunion à Edmonton l'an dernier. Toutes les provinces et territoire ont été priés d'examiner la documentation et cet examen a pris une forme distincte selon chacun. Certaines provinces ont confié cette tâche à leur section des litiges civils et d'autres en ont chargé leur comité des Règles. (Il convient de faire remarquer qu'au moment où la Loi en sera à l'étape de la mise en oeuvre, l'intégration de ses dispositions aux règles des tribunaux existantes nécessitera un travail considérable.)

On trouvera dans les pages qui suivent l'énumération des divers sujets qui ont été abordés. Nous serons appelés à en débattre et je suis persuadé que nos discussions permettront d'en soulever d'autres. Cinq questions générales sont d'abord énumérées, suivies de treize questions précises qui se dégagent du projet de loi uniforme. Dans l'ensemble, l'initiative semble avoir reçu un accueil très favorable. Maints commentaires ont souligné l'urgence d'agir et très peu de personnes consultées sont disposées à attendre une solution jurisprudentielle, en particulier de la Cour suprême du Canada, qui viendra démêler l'écheveau résultant de l'arrêt *Morguard* et des décisions qui s'en sont suivies.

#### **Première question générale -- Solution législative**

Il semble que tous soient d'accord pour incorporer dans un texte de loi les règles de fond en matière de compétence et la règle relative au tribunal plus commode et plus approprié qui font aujourd'hui partie des règles des tribunaux. Cette solution va tout à fait dans le sens de la dissociation de la question de la compétence et de celle de la capacité de faire la signification au défendeur dans le ressort. Cette proposition est aussi compatible avec les initiatives récentes issues de la Conférence de La Haye qui envisage la désignation d'une commission spéciale chargée des questions de compétence et de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

## APPENDICE C

### **Deuxième question générale -- Liste de facteurs de rattachement («liens réels et substantiels»)**

Vous vous souviendrez que le projet initial que nous avons étudié l'an dernier comprenait deux listes de facteurs. La première énonçait les facteurs qui correspondraient normalement à un lien réel et substantiel et qui sont maintenant inscrits à l'article 8. Figurent dans la seconde liste les facteurs qui ne représentent pas en temps normal des liens réels et substantiels. La consultation qui a été menée relativement au projet de loi modifié ne portait pas sur la seconde liste. De l'avis de plusieurs personnes consultées, la Loi devrait produire la plus grande certitude possible et il conviendrait d'augmenter la liste des facteurs auxquels s'attache la présomption. D'aucuns mettent en doute l'assertion selon laquelle tout ce qui ne figurerait pas sur la liste devrait être implicitement écarté du champ d'application de la présomption. D'autres ont émis l'opinion que, du moins pendant une période transitoire, une liste noire de facteurs qui ne feraient plus jouer la présomption de lien réel et substantiel pourrait nettement servir de guide. Il n'est pas sans intérêt de s'arrêter en outre au modèle proposé à l'intention de la Commission spéciale de La Haye. Celui-ci comporte trois listes: une liste blanche des facteurs faisant jouer la présomption; une liste grise des facteurs pouvant exercer une influence; une liste noire des facteurs qui ne doivent pas être des chefs de compétence. Certes, l'analogie n'est pas parfaite, mais on peut soutenir de façon convaincante, en arguant du besoin d'exhaustivité et de clarté, ainsi que du rôle de guide que pourrait jouer la disposition, qu'il y a lieu de réinsérer la liste des facteurs qui ne constituent pas en soi des liens réels et substantiels.

### **Troisième question générale -- Droit de regard des parties**

De l'avis de certaines personnes consultées, il faut bien préciser dans la Loi qu'il revient tout d'abord aux parties de conduire le litige, tout en reconnaissant la nécessité de laisser une certaine latitude au tribunal pour voir à la bonne marche de l'instance une fois celle-ci engagée. Il convient de réexaminer les articles 9, 10 et 11 afin de vérifier si l'équilibre entre le droit de regard des parties et la latitude du tribunal est bien assuré.

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

### Quatrième question générale -- Mécanisme d'exécution

Selon les avis reçus, il serait opportun que la question de l'exception d'incompétence soit soulevée le plus tôt possible, de façon à munir le tribunal des moyens de statuer promptement là-dessus. On espère que ces mécanismes, conjugués aux éléments incitatifs déjà intégrés dans le système judiciaire, permettront de régler les questions de compétence le plus rapidement possible. En revanche, il faut peut-être être naïf pour croire une telle chose et les cyniques diront peut-être que tout cela se résume à ajouter une autre source de conflits possibles entre les parties. Nous pouvons même envisager la situation où deux tribunaux ne s'entendraient pas sur l'effet du projet de loi uniforme et où la question resterait en suspens jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se prononce sur une affaire qui aurait cheminé jusqu'au dernier ressort sous la forme de deux instances parallèles. Quelqu'un a émis l'avis qu'il faudrait instaurer un mécanisme quelconque de décision définitive qui, le cas échéant, dénouerait l'impasse. Par exemple, l'affaire serait renvoyée à un tribunal chargé spécialement des questions de compétence. Vous vous souviendrez peut-être que la loi sur le divorce de 1968 attribuait la compétence exclusive à la Cour fédérale en cas de dépôt simultané dans deux provinces d'une requête en divorce, si aucune des requêtes n'était abandonnées dans un délai de 30 jours. Peut-être serait-il possible de créer une telle disposition qui permettrait de saisir la Cour fédérale de la question de compétence, de la règle relative au tribunal plus commode et plus approprié et peut-être du renvoi possible, si l'impasse n'est pas résolue dans un certain délai.

### Cinquième question générale -- Système de renvoi

Au regard du droit canadien, il s'agit d'un principe tout à fait nouveau et certaines personnes consultées avaient de la peine à comprendre son fonctionnement. Il est primordial de considérer l'économie du système de renvoi et d'envisager ce système comme un tout. De l'avis de certaines personnes consultées, on pourrait parvenir aux mêmes résultats en imposant des conditions au tribunal qui veut refuser d'exercer la compétence. Autrement dit, une suspension d'instance serait accordée à certaines conditions, ce qui aurait l'effet d'un renvoi, selon certaines personnes consultées. Bien que cette solution puisse aboutir au même résultat qu'un renvoi, on peut se demander si elle présente les avantages de la netteté et de l'efficacité du régime de renvoi proposé dans la Loi.

## APPENDICE C

### QUESTIONS PARTICULIÈRES

(Remarque: Les dispositions en cause sont les articles de la version de 1993 de la Loi.)

#### 1. Article premier -- Définition du demandeur

On peut se demander si la mise en cause est elle aussi visée par la définition. Tous les types d'action ou d'instance étaient censés être visés par la définition soit du demandeur, soit de l'instance.

#### 2. Article premier -- Définition de l'instance

Nous avons reçu deux avis là-dessus. Selon le premier, l'instance devrait être définie de manière plus restrictive, comme s'entendant de tout acte de procédure dans une instance déjà engagée. Selon le deuxième, la définition devrait être élargie de façon à englober les requêtes préliminaires.

#### 3. Article 2 -- Abolition du critère de la signification

Plusieurs personnes consultées ont soulevé la question de la nécessité d'un pouvoir discrétionnaire général à cet égard. La disposition qui s'en rapproche le plus est l'article 3136 du *Code civil du Québec* qui est ainsi conçu:

Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

On se demande donc s'il convient de garder un pouvoir discrétionnaire et, dans l'affirmative, quel devrait être le critère selon lequel ce pouvoir doit être exercé.

#### 4. Article 3 -- Compétence en matière personnelle et en matière réelle

Nous avons déjà conclu que la compétence en matière réelle était limitée aux affaires concernant des navires. Certaines personnes consultées se sont demandé si la Loi est lacunaire parce qu'elle ne s'applique qu'aux instances concernant un

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

défendeur dans une action personnelle ou concernant un navire. Y a-t-il d'autres instances sans défendeur qui devraient tomber sous le coup de la Loi?

### 5. Articles 1, 2, 3 et 8 -- Compétence territoriale

La compétence territoriale est définie dans l'article définitoire comme un lien entre le territoire ou le système juridique et une partie ou les faits. Certaines personnes consultées se demandent si les dispositions de l'al. 3e) et celles du sous-al. 8e)(iii) sont compatibles. Autrement dit, le lien pourrait consister dans un lien avec le système juridique plutôt qu'avec le territoire. Si ce lien est suffisant, devrait-il être reconnu au sous-al. 8e)(iii), qui est limité aux contrats, ou ramené d'une manière ou d'une autre à l'art. 3, de façon à ce que la compétence existe dès que la loi d'un territoire donné est la loi applicable? Suivant la disposition proposée à l'origine, la loi applicable ne devait pas être ainsi érigée en critère et celle-ci ne devait figurer à l'art. 8 qu'à titre de facteur de rattachement en matière contractuelle.

### 6. Article 6 -- Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont un cas épineux. Faut-il les considérer comme un regroupement de personnes auquel les Règles touchant les individus s'appliquent ou les tenir pour des entreprises commerciales et les assimiler aux sociétés par actions? On a eu tendance à les assimiler aux sociétés par actions et quelqu'un a proposé d'insérer à l'art. 6 une disposition semblable à l'al. 5a), c'est-à-dire dans le cas où l'entreprise est tenue par la loi d'avoir un siège dans le territoire.

### 7. Article 8 -- Biens meubles

Plusieurs dispositions de l'art. 8 fondent la compétence sur la présence de biens mobiliers. L'article ne précise pas à l'heure actuelle à quel moment les biens meubles doivent se trouver dans le territoire. Convient-il de modifier cet article et d'y préciser que les biens meubles doivent être dans le territoire au moment de l'engagement de l'action?

## APPENDICE C

### 8. **Partie nécessaire ou utile à une action**

Le projet de loi ne comprend aucune disposition permettant d'exercer la compétence à l'endroit d'une personne qui est une partie nécessaire ou utile à une action, même si les règles des tribunaux comportent presque invariablement une telle disposition. On a jugé qu'elle s'écartait des chefs de compétence normalement invoqués. En revanche, nombre de personnes consultées ont souligné le besoin de rejoindre les personnes qui sont des parties nécessaires ou utiles dans les cas où elles seraient hors de portée sous le régime des Règles que nous avons proposées. Il est possible que l'élargissement de la compétence sous la rubrique du lien réel et substantiel permette d'attraper certaines de ces personnes. Dans le cas contraire, quelles dispositions devrait-on prévoir quant à l'exercice de la compétence à l'égard d'un défendeur qui ne satisfait pas aux critères essentiels de rattachement?

Au lieu de prévoir un chef de compétence supplémentaire, à savoir le cas de la personne qui est une partie nécessaire ou utile à l'action, il serait également possible de recourir au pouvoir général mentionné au regard de la troisième question ci-dessus. Vous vous souviendrez que l'art. 3136 du *Code* énonce un motif extraordinaire permettant de connaître d'un litige, à savoir si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite. Cette disposition vise probablement la situation où il conviendrait de recourir à la notion de la partie nécessaire ou utile. Une proposition qui irait dans ce sens laisserait intacte notre proposition fondamentale, préserverait la possibilité de recourir à la notion de la partie nécessaire ou utile, mais ajouterait un obstacle, à savoir l'obligation de faire la preuve qu'il est impossible ou peu pratique d'intenter l'action ailleurs que devant le tribunal devant lequel on cherche à faire comparaître la partie nécessaire ou utile à l'action.

Si l'on doit conserver la notion de la partie nécessaire ou utile à une action, ce doit être à titre d'exception à notre règle fondamentale qui veut que la compétence ne soit exercée qu'à l'égard d'un défendeur qui a donné son consentement ou qui a reconnu la compétence, ou s'il y a un lien réel et substantiel avec le tribunal saisi.

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

### 9. Alinéa 8g)

Le libellé de cet alinéa préserve en grande partie les principes énoncés dans la jurisprudence relative aux règles des tribunaux. De l'avis de plusieurs personnes consultées, il y a lieu de bien préciser que cette disposition ne vise pas le cas où les circonstances montrent seulement qu'un préjudice a été subi dans le territoire. Convient-il de modifier le libellé de façon à exclure le préjudice indirect subi dans le territoire par suite d'un délit commis à l'extérieur?

### 10. Article 8 -- Affaires constitutionnelles

Plusieurs personnes consultées ont fait valoir que l'art. 8 ne tenait pas suffisamment compte des affaires constitutionnelles. Est-il possible d'énoncer une autre série de facteurs ou d'intégrer à l'art. 8 une autre façon de prendre en compte les affaires constitutionnelles? La plupart des personnes consultées sont tombées d'accord que les affaires constitutionnelles devraient être visées par la Loi.

### 11. Article 19 -- Autorisation d'appel

L'article 19 semble accorder un droit absolu d'appel de la décision de renvoyer le litige et plusieurs personnes consultées ont émis l'opinion qu'un tel droit risque d'être utilisé comme moyen dilatoire. On a suggéré de l'assortir à tout le moins de l'exigence d'une autorisation d'appel.

### 12. Lier Sa Majesté

Il était entendu que Sa Majesté devait être liée par la présente loi. Bien qu'il semble qu'on ne trouve plus d'exception concernant «Sa Majesté en tant que partie à un litige» dans les lois d'interprétation qui précisent que Sa Majesté n'est pas liée sauf si elle est expressément visée, il ressortirait probablement de la jurisprudence qui se fait jour que Sa Majesté est assujettie à la présente loi. Convient-il que la Loi précise que tel est bien le cas? Si elle est censée avoir pareil effet, une question constitutionnelle se pose alors: une province peut-elle, par une loi provinciale, lier Sa Majesté du chef du Canada? Jusqu'à maintenant, la seule fois où cela s'est produit, la loi n'a pas été contestée. Faudrait-il susciter

## APPENDICE C

une affaire-test en précisant dans la Loi qu'elle lie Sa Majesté du chef d'une province et Sa Majesté du chef du Canada?

### 13. **Sous-alinéa 8e)(ii)**

Quoique la question ait été débattue l'an dernier à la réunion annuelle, les personnes consultées ont semblé s'entendre généralement pour dire que le lieu de la conclusion du contrat, en tant que tel, ne devrait pas figurer parmi les facteurs de l'art. 8. Il faut noter que l'art. 3148 du *Code civil du Québec* fait référence au cas où l'une des obligations découlant d'un contrat devait être exécutée au Québec. Même les articles suivants, 3149 et 3150, concernant les contrats de consommation et les contrats d'assurance, ne parlent pas du lieu de la conclusion du contrat. Il semble que tous soient d'accord pour dire que le lieu de conclusion ne devrait plus figurer maintenant à l'art. 8 à titre de facteur faisant jouer la présomption.

## CONCLUSION

Un autre critère a été mis en avant par les personnes consultées: on s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de ne permettre le renvoi qu'à un autre tribunal canadien. Cette proposition repose sur l'idée que le renvoi obligatoire, étant une notion nouvelle, doit être mis à l'épreuve au Canada avant d'être étendu aux autres pays ou territoires. Elle est aussi fondée sur l'idée que la notion du renvoi obligatoire sera peut-être plus acceptable politiquement si son application est restreinte à chacune des onze provinces ou territoire qui aura adopté le projet de loi uniforme.

Vous vous souviendrez que le projet de loi proposé relatif à la reconnaissance des jugements est restreint aux jugements des autres provinces canadiennes. On est parti du principe qu'étant donné qu'on avait rationalisé les chefs de compétence, les jugements provenant des autres provinces devaient être acceptables automatiquement. Une fois la compétence rationalisée, il n'est plus possible ou il ne devrait plus être possible d'exercer une compétence exorbitante. Ce point de vue est analogue à celui adopté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Morguard*, mais n'est pas identique. En fait, plusieurs personnes consultées ont fait mention des nombreuses incertitudes que cet arrêt aurait engendrées à

## CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

leur avis et des abus auquel le principe énoncé dans cet arrêt aurait donné lieu. Elles ont signalé des cas de reconnaissance de jugements rendus hors du Canada dans des situations où la reconnaissance avait empêché l'instruction de questions qui auraient dû être tranchées et qui ne l'ont pas été, entraînant un grave préjudice pour le débiteur du jugement.

Peut-être la solution consiste-t-elle à restreindre le renvoi aux autres provinces canadiennes. Le renvoi efficace à un ressort non canadien pourrait être fait au moyen d'une suspension conditionnelle, si le tribunal précise dans son ordonnance les raisons pour lesquelles il estime qu'un tribunal étranger serait plus approprié.

En résumé, il semble qu'on ait fait un très bon accueil à ce projet de loi uniforme et aux avantages qu'il est censé présenter.